

MINUTE N° : 2168/2000/6ème

DOSSIER N° : 2120/2000/6ème

JUGEMENT DU : 12 JUILLET 2000

AFFAIRE : AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAL-DE-MARNE C/ ASSOCIATION
OLGA SPITZER - FANO

OBJET : RECOURS CONTRE UNE DECISION DU JUGE DES TUTELLES DU
TRIBUNAL D'INSTANCE DE VILLEJUIF (Val-de-Marne)

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

SIXIEME CHAMBRE DU CONSEIL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Madame BOZZI, Vice-Président
Assesseurs : Madame ALLIOT-THIENOT, Vice-Président
Madame LEROY, Juge
Ministère Public : Madame TRAPET, Substitut
Greffier: Madame LAUNAY

REQUERANT :

Monsieur le Président du Conseil Général du VAL-DE-MARNE représentant
l'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE DU VAL-DE-MARNE
13/15, rue Gustave Eiffel (94000) CRETEIL

Représenté par Me Dominique LABADIE, Avocat au Barreau de PARIS (P 89)

APPELES EN CAUSE :

1/ Association OLGA SPITZER Service Social de l'Enfance - 1, Avenue Georges Duhamel
(94000) CRETEIL

COMPARANTE

2/ Madame FANO
Administrateur ad hoc, représentant B M
9, rue Denise (94210) LA VARENNE-SAINT-HILAIRE

Bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale suivant décision du 6 juin 2000 n° 2000/3354

Représentée par Me Laurence ROQUES, Avocat au Barreau de CRETEIL (PC 344)

En présence de B M et en présence de BOYACIOGLU Nisan Mateo, interprète
en langue anglaise

FAITS ET PROCEDURE

Le jeune M B est entré clandestinement sur le territoire français le 29 septembre 1998 ; après de longues démarches, il lui a été délivré un titre régulier de séjour.

Tout d'abord, pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance de PARIS et souffrant tout à la fois d'une grave affection chronique et de troubles de nature psychiatrique, il a été hospitalisé à compter du mois d'avril 1999 au Centre Hospitalier du KREMLIN-BICETRE, puis présenté au juge des enfants en qualité de mineur isolé le 16 avril 1999.

Par ordonnance en date du 26 août suivant, ce magistrat l'a placé provisoirement au foyer d'Action Sociale d'ARCUEIL et a confié la mesure au Service Social de l'Enfance.

Par lettre en date du 4 novembre 1999, cet organisme a saisi le Juge des Tutelles de VILLEJUIF, lequel a rendu le 8 novembre 1999 une première ordonnance déférant la tutelle à l'état et la confiant à l'Aide Sociale à l'Enfance du VAL-DE-MARNE. Aucun recours n'a été interjeté contre cette décision.

Puis par soit-transmis en date du 26 novembre 1999, le Juge des Tutelles a fait connaître à l'Aide Sociale à l'Enfance ainsi qu'au Service Social de l'Enfance que M B étant majeur, il procédait au classement du dossier.

Le 20 janvier 2000, le Service Social de l'Enfance a adressé au Juge des Tutelles de VILLEJUIF un courrier aux termes duquel il attirait à nouveau l'attention du magistrat sur la situation de M B et faisait état de ce que le jeune homme avait été reconnu par l'Etat du NIGERIA comme l'un de ses ressortissants et de ce qu'une fiche d'état civil lui avait été délivrée par l'ambassade du NIGERIA à PARIS.

Au vu des éléments produits, le Juge des Tutelles de VILLEJUIF a rendu le 7 février 2000, une ordonnance :

- déclarant ouverte la tutelle du mineur
- constatant la vacance de la tutelles et la déférant à l'Etat
- confiant l'intéressé à l'Aide Sociale à l'Enfance

Cette décision a été notifiée aux parties le 9 février 2000.

Par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au Tribunal d'Instance de VILLEJUIF le 23 février 2000, le Président du Conseil Général du Val-de-Marne a interjeté appel de cette décision.

L'affaire a été appelée à l'audience du 20 avril 2000. Par mention au dossier en date du même jour, le tribunal a procédé à la désignation d'un administrateur ad hoc et renvoyé la procédure au 11 mai 2000. A cette date, il a été procédé à un nouveau renvoi au 15 juin 2000.

A cette audience, après que Madame BOZZI, Magistrat de la Chambre, ait fait rapport des éléments du dossier, les parties ont été entendues en leurs explications et Madame le Procureur de la République en ses conclusions.

Par conclusions déposées à l'audience, Me LABADIE, pour le Président du Conseil Général du Val-de-Marne, demande au tribunal d'infirmier l'ordonnance entreprise et subsidiairement d'ordonner un examen médical de M B à l'effet de fournir tous éléments pouvant justifier de son âge.

Par conclusions également déposées à l'audience, Me ROQUES, pour Madame FANO Administrateur ad hoc de M B, sollicite du Tribunal qu'il déboute son adversaire et le condamne aux dépens.

Le Ministère Public avait conclu dans le même sens le 27 mars 2000.

Les débats ont ensuite été clos et la décision placée en délibéré à l'audience de ce jour.

MOTIFS

Attendu que le recours du Président du Conseil Général du Val-de-Marne formé dans les délais et les formes prévus par l'article 1256 du Nouveau Code de Procédure Civile, est recevable ;

Attendu qu'il n'est pas contesté en l'espèce que :

1°/ M B a été reconnu par les autorités nigérianes, seules compétentes pour ce faire, comme un de leurs ressortissants ainsi qu'en fait foi le passeport et l'attestation de nationalité délivrés à l'intéressé respectivement le 10 janvier 2000 et le 22 décembre 1999 par le Consulat du NIGERIA en France,

2°/ en application des dispositions de la convention de la HAYE du 5 octobre 1961, ratifiée par la France et objet du décret du 15 mai 1973, publié au Journal Officiel le 24 mai 1973, et prise en ses articles 1 et 2, les autorités judiciaires ou administratives sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection des mineurs quant à leur personne et à leurs biens et ce, en application de leur loi interne,

3°/ cependant ne peut être considéré comme mineure, la personne qui jouit de cette qualité tant au regard des dispositions de sa loi nationale, qu'au regard de celles de la loi de sa résidence habituelle,

4°/ la loi française et la loi Nigériane fixent l'âge de la majorité à dix huit ans,

5°/ à supposer M mineur, il convenait effectivement que le Juge des Tutelles fasse application des dispositions de l'article 433 du Code Civil, défère la tutelle à l'Etat et la confie à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Attendu qu'au soutien de sa position le Président du Conseil Général du Val-de-Marne fait valoir que le Juge des Tutelles ne s'est fondé pour rendre la décision litigieuse que sur un document intitulé "fiche d'état civil tenant lieu d'acte de naissance" délivrée le 30 décembre 1999 par le Consul du NIGERIA à PARIS ; que par la suite l'intéressé n'a produit qu'une attestation de nationalité et un passeport établis par la même autorité et ne revêtant pas le caractère d'actes de l'état civil ; qu'au surplus, la pièce intitulée certificat de naissance dressée par les autorités locales nigérianes le 29 décembre 1999 n'a pas été légalisée ni accompagnée d'une traduction et que dès lors, eu égard au fait que la fiche d'état civil et le certificat de naissance n'ont pas été établis dans les formes usitées au NIGERIA et à la suspicion qui les entoure -un examen osseux effectué le 18 novembre 1998, ayant fait apparaître que l'intéressé était âgé de plus de dix huit ans- la minorité de ce dernier n'est pas établie et que, dans ces conditions, l'ordonnance attaquée ne saurait qu'être infirmée par le Tribunal.

Attendu qu'en application des dispositions de l'article 47 du Code Civil, tout acte de l'état civil des français et des étrangers fait en pays étranger fera foi s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays ; qu'il appartient à la partie qui conteste la validité des actes produits de combattre la présomption de sincérité qui s'y attache ;)

Attendu que M B a produit en original, au dossier du Juge des Tutelles une fiche d'état civil tenant lieu d'acte de naissance délivrée le 30 décembre 1999 par le Consul du NIGERIA à PARIS et faisant apparaître qu'il était né le 24 septembre 1982 à IHITTE IMO STATE (NIGERIA) ; qu'il produit au dossier du tribunal un document original, accompagné de sa traduction, intitulé "Birth Certificate" (certificat de naissance) délivré par les autorités locales nigérianes, portant les mêmes indications que la fiche d'état civil et dûment légalisé contrairement à ce qu'affirme l'appelant, la mention "Confirmed certified true" sous laquelle figure la signature et le timbre du Consul du NIGERIA en France ayant été apposée au verso du document ;

Attendu que ces pièces qui constatent des événements dont dépend l'état des personnes constituent des actes de l'état civil ;

Attendu que l'appelant qui se borne à affirmer qu'elles n'auraient pas été dressées dans les formes usitées au NIGERIA n'apporte aucun élément de preuve à cet égard ;

Attendu que pour contester la véracité des mentions de ces actes, le Président du Conseil Général du Val-de-Marne se fonde sur un examen osseux qui aurait été réalisé le 18 novembre 1998 et aurait révélé que M B serait âgé de plus de 18 ans ; que cet examen n'a pu être produit bien que Madame le Procureur de la République ait tenté de mettre à profit les renvois ordonnés par le Tribunal, pour en obtenir la production ; qu'est seule produite au dossier une attestation émanant de Mademoiselle BEAUCOURT, attachée d'administration à la DASS de PARIS, laquelle indique qu'il a été procédé à cet examen et quelles en sont les conclusions.

Attendu que par ailleurs il est admis par la communauté scientifique, ainsi qu'en fait foi un article intitulé "Pertinence pour l'enfant d'aujourd'hui des tables de GREULICH et PYLE" publié en 1993 dans la revue "American Journal of Diseases of Children" et dont la traduction figure au dossier, que le résultat des examens osseux admettait une marge d'erreur d'environ de 1,8 ans ; que dans ces conditions, l'examen auquel il avait été procédé sur la personne de M B ne saurait remettre en cause les mentions des actes de l'état civil, dont il y a lieu de considérer qu'ils ont été régulièrement dressés par les autorités Nigérianes ;

Attendu en conséquence qu'il y a lieu de considérer que M B est effectivement né le 24 septembre 1982 et que c'est en conséquence à bon droit que le Juge des Tutelles de VILLEJUIF a rendu l'ordonnance entreprise, laquelle sera confirmée ;

Attendu qu'en égard à la donnée de probabilité des examens osseux, il n'y a pas lieu d'accueillir la demande subsidiaire de l'appelant, laquelle sera rejetée.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en Chambre du Conseil, par jugement contradictoire, en dernier ressort,

Déboute le Président du Conseil Général du Val-de-Marne de son appel et confirme l'ordonnance rendue le 7 février 2000 par le Juge des Tutelles de VILLEJUIF (Val-de-Marne) en toutes ses dispositions,

Condamne le Président du Conseil Général du Val-de-Marne aux dépens qui seront recouverts conformément à la loi relative à l'aide juridictionnelle,

Rejette toute demande plus ample ou contraire,

Dit que le présent jugement sera notifié par le Greffier au Ministère Public et par lettre recommandée avec accusé de réception aux parties en cause et au Juge des Tutelles.

Fait et prononcé à CRETEIL, le DOUZE JUILLET DEUX MILLE, la minute étant signée par :

LE GREFFIER,



LE PRÉSIDENT,

